

du 13 Février 1969

relative au Statut des Comptables  
Publics.  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU la Loi n°61-35 du 14 août 1961 portant création du Trésor National;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement
- VU le Décret n°234/PR/SGG. du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1969 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°62-47/MFT du 2 février 1962 portant statuts particuliers des corps relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République ;
- VU le Décret n°63-23/PR/MFT du 26 janvier 1963 portant érection des Agences Spéciales en Perception ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE ;

Article 1er.- Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 2.- Les règlements financiers et comptables précisent les catégories de fonctionnaires et agents qui ont ou peuvent avoir le titre de comptables publics et fixant les conditions dans lesquelles ils sont nommés à leurs postes.

Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait; sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

Article 3.- Un comptable public, ou son conjoint, ne peut assumer les fonctions d'ordonnateur de l'Etat, ni d'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel ledit comptable exerce ses fonctions.

Il ne peut cumuler avec ses fonctions, un emploi même temporaire et non rétribué, comportant le maniement de deniers privés.

Article 4.-Les comptables publics sont, dans des conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances, astreints à la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement. Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a justifié de l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 5.- Sauf cas de force majeure, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable :

- de la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités;
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Article 6.- La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public s'étend, en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de sa prise de service jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public peut être déclaré par le Ministre des Finances, responsable d'un débet, dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une infidélité qu'il a commise.

En matière de recettes, les responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en cause que dans les seuls cas où il n'a pas effectué toutes les diligences prévues par la loi et les règlements, en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de le lui conserver.

Article 7.- Un comptable principal n'est subsidiairement responsable des opérations étrangères à son poste mais qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle, que dans la mesure où ses propres fautes ou négligence ont permis de couvrir celles des comptables subordonnés.

Article 8.-L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant es qualités.

Tout comptable public agissant es qualités est présumé le faire au nom de l'Etat lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable agissant es qualités est ordonnée sur le budget et la personne morale responsable.

Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable, s'il est établi que l'action ou l'inaction de ce dernier a constitué une faute personnelle engageant sa responsabilité.

En cas de contestation, l'affaire est soumise à l'examen conjoint du Ministre des Finances et du Ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive, sauf recours à la Cour Suprême.

Article 9.- Tout comptable public n'a qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis les deniers appartenant aux divers services dont il est chargé.

S'il ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient es qualités et ceux qu'il possède à titre personnel, il est présumé coupable de malversation.

Il en est de même de tout comptable qui utilise ou investit en son nom personnel tout ou partie des fonds et valeurs qu'il détient ès qualités.

Article 10.- Seules les lois énoncent les impôts et taxes qui peuvent être perçus pour le compte de l'Etat, des collectivités et des établissements publics ainsi que la procédure des poursuites qui peuvent être mises en oeuvre pour en assurer le recouvrement.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'une recette dont la perception n'est pas expressément autorisée par la loi est poursuivi comme concussionnaire.

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison de recettes dont le recouvrement lui a été confié est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et si le comptable n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité. Hormis le cas de mauvaise foi, les comptables chargés de recouvrement ne peuvent pas, toutefois, être déclarés responsables des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Article 11.- Sauf dérogations prévues par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé ou par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre intéressé, une dépense ne peut être payée par un comptable public qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre, préalablement accrédité.

Sous réserve des règles particulières qui peuvent être prévues par des règlements particuliers pour certaines catégories de dépenses, la responsabilité d'un comptable à raison des dépenses qu'il décrit, est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1°/- la qualité de l'ordonnateur et du donneur d'ordre ;
- 2°/- l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- 3°/- la validité de la créance ;
- 4°/- le cas échéant, la disponibilité des fonds ou valeurs ;
- 5°/- l'imputation de la dépense ;
- 6°/- la disponibilité des crédits ;
- 7°/- la validité de la quittance.

Cette responsabilité peut être levée lorsque le paiement est effectué sur réquisition de l'ordonnateur dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si le comptable a reçu un ordre de paiement régulier et s'il ne peut établir que l'Etat, la collectivité publique ou l'établissement public est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Article 12.- Les comptables publics sont responsables de leurs actes dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires, conformément aux dispositions et règlements qui régissent la fonction publique.

Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre eux s'ils peuvent établir que les règlements, instructions ou ordres auxquels ils ont refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public.

Article 13.- Les comptables publics sont soumis aux contrôles de leur supérieur hiérarchique ou de son représentant accrédité et du corps de l'Inspection Générale des Finances. Sauf dérogations prévues par décrets contresignés par le Ministre des finances et le Ministre intéressé, ils sont en outre soumis au contrôle des comptes supérieurs du Trésor ou de leurs mandataires.

Tout comptable qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié et dûment mandaté, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs dont il a la garde, commet un acte d'insubordination ; il est immédiatement suspendu de ses fonctions par son supérieur ou par l'agent de contrôle ; la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Les comptables publics adressent périodiquement, soit au comptable qui centralise leur comptabilité, soit à la direction du Trésor les éléments de comptabilité prévus par les règlements financiers.

Article 14.- Tout fait de nature à engager la responsabilité pécuniaire d'un comptable public se traduit par "un débet comptable". La mise en débet est prononcée, soit par arrêté du Ministre des Finances, soit par l'autorité chargée du jugement des comptes de gestion.

L'apurement de tout débet comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit, sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Article 15.- Sans préjudice des dispositions des articles 169 et suivants du Code Pénal, modifiés par la Loi n°61-4 du 26 janvier 1961 et l'Ordonnance n°6/PR du 1er février 1968, et si la mise en débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de la décision de débet à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut constitution de partie civile au nom de l'Etat ou de la personne morale publique en cause contre le comptable ou agent fautif en raison des faits qui lui sont reprochés.

Article 16.- La décision de débet fixe le montant du débet. Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Article 17.-Lorsqu'un comptable public a été mis en débet, le Ministre des Finances a seul qualité pour admettre la force majeure et prendre en conséquence, une décision de décharge de responsabilité dans la limite de la part du débet imputable à celle-ci.

La part du débet comptable dont il est accordé décharge est couverte par l'Etat.

Toutefois, si le débet a été contracté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre dont elle dépend, à la charge de cette personne morale si, par son action, ou par son inaction, elle a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 18.-Le Ministre des Finances peut seul atténuer la dette incombant à un comptable public à raison de l'existence d'un débet ou décider du remboursement de sommes que ce comptable a déjà versées de ce chef.

Il prend à cet effet, par arrêté qui doit être publié au Journal Officiel une décision de remise gracieuse.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat ; toutefois, si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre dont elle relève, à la charge de cette personne morale, si elle donne un avis favorable à la remise gracieuse.

Article 19.- Comme les arrêts de juge des comptes, les arrêts de débet pris par le Ministre des Finances ont force exécutoire.

Ils produisent le même effet et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Ils ne peuvent être l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires.

Article 20.- Un comptable constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constaté par le Ministre des Finances.

Le comptable dont la défaillance a été prononcée est immédiatement révoqué et perd ses droits à pension.

Si les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'Etat.

Toutefois, si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre dont elle relève à la charge de cette personne morale, si par son action ou par son inaction, elle a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou la vanité des poursuites.

Article 21.- La procédure de mise en débet, telle qu'elle est décrite aux articles 14 à 20 ci-dessus, est applicable aux comptables publics dont la responsabilité se trouve engagée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance.

Elle s'applique également aux fonctionnaires et agents placés sous les ordres d'un comptable lorsqu'ils sont déclarés responsables en application de l'alinéa 2 de l'article 6.

Article 22.-En contrepartie de la responsabilité pécuniaire qui leur est imposée dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les comptables publics perçoivent une indemnité de responsabilité qui s'ajoute à leur solde indiciaire et aux accessoires de solde.

Le montant de cette indemnité est fixé pour chaque poste comptable par décret contresigné par le Ministre des Finances.

Article 23.-Le montant du cautionnement peut être réalisé, en une seule fois, en numéraire, en valeurs, ou en immeubles dans les conditions définies par décret.

Il peut également, à la demande du comptable, et sur décision motivée du Ministre des Finances, s'opérer par versements fractionnés prélevés mensuellement sur l'indemnité de responsabilité visée à l'article 22 à concurrence de 75 % de cette indemnité.

Les fonds constitués par versement unique ou par versement fractionnés sont déposés par les soins de la direction du Trésor, à la caisse d'épargne du Dahomey qui délivre au nom du comptable un livret de cautionnement.

Le maximum autorisé des dépôts de l'espèce est égal au montant du cautionnement fixé au comptable.

Pour obtenir main-levée de son cautionnement, le comptable doit être sorti de fonctions et avoir obtenu quitus de la gestion à laquelle se rapporte le cautionnement.

Article 24.- Tout comptable public peut contracter une assurance en vue de couvrir une partie de sa responsabilité pécuniaire. Cette couverture ne peut, en aucun cas, excéder les  $\frac{3}{4}$  des sommes demeurant effectivement à sa charge.

Le projet de contrat d'assurance est communiqué pour accord à la direction du Trésor.

Article 25.-Le privilège maintenu par l'article 2098 du code civil au profit du Trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ces deniers est réglé ainsi qu'il suit.

Le privilège du Trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, et que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2.101 et 2.102 du code civil.

Le privilège du Trésor s'exerce sur les immeubles que possèdent les comptables au moment de leur nomination et sur ceux acquis à titre onéreux ou à titre gratuit postérieurement à leur nomination, ainsi que sur les immeubles des femmes des comptables même séparées de biens, à moins que celles-ci ne justifient légalement que lesdits immeubles leur sont échus de leur chef et que les deniers employés à l'acquisition de ces immeubles leur appartenaient.

Article 26.-Le privilège du Trésor mentionné à l'article 25 ci-dessus s'exerce conformément aux articles 2.106 à 2.113 du code civil, à la suite d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier :

1°/- aux créanciers privilégiés désignés par l'article 2.103 du code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilège ;

2°/- aux créanciers désignés aux articles 2.101 et 2.104, 2.105 du code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ;

3°/- aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques valablement inscrites.

Article 27.- Tout comptable est tenu d'énoncer ses titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété, qu'il passera, et ce à peine de destitution, et, en cas d'insolvabilité envers le Trésor public d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

Les conservateurs seront tenus ainsi de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du Trésor Public, pour la conservation de ses droits.

Demeure néanmoins exempté le cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat de la direction du Trésor portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du Trésor Public par privilège, le Trésor poursuivra par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aurait été constitué redevable.

Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le Trésor Public sera tenu, dans trois mois à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2.183 du code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus un certificat constatant la situation du comptable à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le Trésor Public.

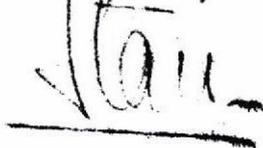
La prescription des droits du Trésor Public, établie par l'article 2.227 du code civil court, au profit des comptables, du jour où la gestion a cessé.

Article 28.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 13 Février 1969

par le Président de la République  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Enile-Derlin ZINSOU

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - SGPR 1 Ministères 9 -  
CES 5 - IAA 1 - Gde Chanc.1 - SGM 10 - DN 1 -  
DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat 2 -  
Trésor 10 - DC-DB- 4 - JORD 1 - DI 2 - DP 2 -  
DFP. 2 -